

## Arrêt

**n° 65 263 du 29 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2011 avec la référence 5744.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me C. LEROY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 27 janvier 2010. En date du 1<sup>er</sup> février 2010, il s'est présenté à l'administration communale en vue de requérir son inscription et a été mis en possession d'une carte F, le 14 avril 2010.

1.2. Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 21 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Selon les rapports de cohabitation de la police de Châtelet des 21 et 27 septembre 2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge [...] a déclaré à la police que [le requérant] et elle*

*étaient séparés depuis le 18/09/2010. L'adresse actuelle [du requérant] est inconnue de l'épouse belge ainsi que des services de police : il serait sur Charleroi ou Jumet ou peut-être même retourné en Turquie. La police confirme qu'il n'y a plus aucune affaire [du requérant] à l'adresse.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, de la Loi, 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle argue que la décision querellée ne contient aucune motivation en droit, dans la mesure où « elle fait uniquement mention de l'article 54 de l'arrêté royal précité », mais « ne fait référence à aucune disposition de [la Loi] ». Elle indique également, citant une jurisprudence du Conseil de ceans, « Que l'article 54 de l'arrêté royal susmentionné vise trois dispositions : les articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi du 15 décembre 1980; Que la décision attaquée ne vise aucune de ces dispositions ; [...] ; Que par conséquent, la seule référence à l'article 54 dans la décision attaquée ne permet pas au requérant de savoir avec certitude ni aisément quelle disposition le concerne », et reproche à la partie défenderesse de ne pas mettre le requérant en mesure « de comprendre, à la lecture des motifs de la décision entreprise, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, la possibilité de les contester ». Elle affirme également « Que pour tenter de comprendre les raisons qui justifient la décision incriminée, le requérant doit vérifier le libellé de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, constater qu'il fait référence à trois dispositions, comprendre celle-ci et ensuite, trouver dans le champ d'application de quel article son cas d'espèce entre, pour enfin tenter de déduire quel a été le raisonnement de l'administration pour prendre une décision mettant fin à son droit de séjour », et que « surabondamment, le libellé de l'article 54, qui ne figure aucunement dans la décision attaquée, contient les termes « ou », ce qui ne facilite aucunement la compréhension du requérant quant à la disposition sur laquelle l'administration s'est basée pour fonder sa décision ». Elle en déduit « Qu'en ne faisant aucune référence à l'article qui concerne la situation personnelle du requérant, l'administration impose à ce dernier d'effectuer son travail, soit de motiver en droit l'acte administratif ; Que la partie adverse n'a manifestement pas satisfait à son obligation de motivation formelle ; Que cette situation empêche le requérant d'analyser les motifs qui ont fondés la décision de la partie adverse et par conséquent d'apprécier l'opportunité de les contester utilement ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes « de bonne administration, de la sécurité juridique, et de la légitime confiance des gouvernés », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil souligne que l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude.

Il rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal, précité, qui permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi. La partie défenderesse a motivé sa décision en droit à suffisance dès lors que ces trois articles de la Loi visent chacun des catégories distinctes dont une seule, celle visée par l'article 42 quater, soit la catégorie « membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes

citoyens de l'Union », correspond à celle dans laquelle rentre le requérant, ce que la partie requérante ne pouvait raisonnablement ignorer, compte tenu de l'exposé des faits de la présente requête et de la demande d'inscription du requérant.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal, précité, permet ainsi à la partie requérante de connaître de manière certaine et précise la disposition légale mise en œuvre en l'espèce, et qu'en conséquence, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS